EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE STE-AGATHE-EN-DONZY

Séance du 30 Juillet 2021

L'an deux mil vingt et un et le trente juillet à 20 h 30 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Sous la présidence de Monsieur COASSY Bruno, Maire. Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Etaient présents :

M. PRUD'HOMME Daniel M. GAGNAIRE Bernard M. QUÉRAT David M. RABUT André Mme MAUGÉ Solange Mme RONDEPIERRE Sandrine
M. GUEDON Serge
Mme MATTANA Nathalie
Mme MILLET Sabine

Excusée: Mme REY Paule Maryse

Secrétaire de séance : M. PRUD'HOMME Daniel

Objet: TFPB: LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

2021.05.01

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements à 90 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

STE AGATHE EN DONZY, le 03 août 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201964-20210730-20210501-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2021 Affichage : 05/08/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

